



## Mesures d'exonérations et d'aide au paiement des cotisations URSSAF pour les TPE-PME des secteurs plus touchés (article 65 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juin 2020)

Une instruction de la Direction de la sécurité sociale du 22 septembre 2020 livre des éclaircissements sur leur application et certaines souplesses :

- Pour les mesures de soutien applicables aux entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés aux annexes I et II du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait du confinement (à l'exclusion des fermetures volontaires), l'instruction dresse une liste de ces activités. Toutefois, celle-ci n'est pas exhaustive : **toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) « est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste ».**
- Pour déterminer l'éligibilité aux dispositifs d'exonération de cotisations et d'aide au paiement URSSAF, seule l'activité principale est prise en compte. L'instruction précise que :
  - si parallèlement à son activité principale, un employeur exerce une activité annexe de nature distincte, cette dernière ne sera pas retenue.
  - l'attribution d'un code APE (activité principale exercée) en référence à la nomenclature d'activité française (NAF) ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Aussi, quel que soit le code attribué, **seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité** aux dispositifs de soutien. Dans le cas où une entreprise comporte **plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes**, le droit à l'exonération peut être apprécié **en fonction de l'activité de chacun des établissements**, indépendamment de celle des autres. Ainsi, si l'activité d'un établissement relève de l'un des secteurs éligibles, l'exonération sera appliquée **aux seuls salariés de cet établissement**.
- L'instruction explique que lorsqu'elle est requise, l'appréciation du critère de baisse du chiffre d'affaires pour être éligibles aux exonérations (entreprises de moins de 250 salariés dont l'activité relève de l'annexe II du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires **hors taxes** ou, si l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. Ce critère est en principe apprécié **au niveau de l'entreprise**. L'instruction admet toutefois que, **dans les cas où l'activité est appréciée au niveau de l'établissement, la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée à ce même niveau.**

\*\*\*\*\*